

CHAPITRE 123

CHAPTER 123

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

tières. S. R. 1925, c. 60, a. 1.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi des sociétés agricoles et lai-

Formation de sociétés.

Titre abrégé.

> 2. Le lieutenant-gouverneur en conseil plusieurs sociétés ayant pour objet le développement de l'agriculture, la culture des fruits, l'amélioration de la fabrication du beurre et du fromage, l'inspection des fromageries et beurreries et de tout ce qui s'y rapporte, l'amélioration des animaux, l'élevage des volailles, le drainage et l'irrigation des terres, sous le nom choisi par la société, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne juge à propos de lui en donner un autre. S. R. 1925, c. 60, a. 2; 21 Geo. V, c. 42, a. 1.

Membres.

Nom.

3. La société doit se composer d'au moins dix personnes, qui signent une déclaration conforme à la formule 1.

Souscription.

Chaque membre de la société doit sousd'un dollar au moins au fonds de la so-dollar to the funds of the association. ciété. S. R. 1925, c. 60, a. 3; 21 Geo. V, R. S. 1925, c. 60, s. 3; 21 Geo. V, c. 42, s. 2. c. 42. a. 2.

Déclaration.

4. Cette déclaration doit être faite en double, l'un écrit et signé sur les premières pages d'un livre tenu par la société afin d'y consigner les procès-verbaux de ses délibérations, et l'autre immédiatement transmis au ministre de l'agriculture, qui immediately sent to the Minister of Agriest tenu de faire publier aussitôt que pos- culture, who shall, as soon as possible after sible après l'avoir reçu, un avis de la for- its receipt, cause to be published, in the

AN ACT RESPECTING FARMERS' AND Dairymen's Associations

- 1. This act may be cited as the Farm-short ers' and Dairymen's Associations Act. R. title. S. 1925, c. 60, s. 1.
- 2. The Lieutenant-Governor in Coun-Formapeut autoriser la formation d'une ou de cil may authorize the formation of one or tion of more associations, having for their objects tion. the promotion of agriculture, fruit-growing, improvement in the manufacture of butter and cheese, the inspection of butter and cheese factories, and all other things in connection therewith, the improvement of live stock, raising of fowl, drainage and irrigation of forming lands, under the Name. name chosen by any such society, unless the Lieutenant-Governor give it another name. R. S. 1925, c. 60, s. 2; 21 Geo. V, c. 42, s. 1.

3. The association shall consist of at Memleast ten persons, who shall sign a memo-bers. randum according to form 1.

Every member of the association shall subcrire et payer annuellement une somme subscribe and pay, annually, at least one scription dollar to the funds of the association.

> 4. Such memorandum shall be made in Memoduplicate, one to be written and signed on randum. the first pages of a book, to be kept by the association for entering the minutes of their proceedings, and the other to be

Avis. officielle de Québec. S. R. 1925, c. 60, a. 4. formation of such association. R. S.

mation de telle société dans la Gazette Quebec Official Gazette, a notice of the Notice. 1925, c. 60, s. 4.

Corporation.

5. A partir de la date de la publication, dans la Gazette officielle de Québec, de l'avis de formation de la société, cette dernière devient une corporation pour les fins de la présente loi, pouvant posséder des immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas vingt-cinq mille dollars. S. R. 1925, c. 60, a. 5.

Règlements.

6. La société a le pouvoir de faire des règlements sur le mode d'admission des nouveaux membres, l'élection et la nomination de ses officiers et employés ainsi que sur l'administration générale de ses affaires et la gestion de ses biens en vue d'arriver à ses fins. S. R. 1925, c. 60, a. 6.

Première réunion.

7. La première réunion de la société doit se tenir au principal siège d'affaires de la société, le deuxième mercredi du mois suivant celui dans lequel l'avis de formation de la société est publié dans la Gazette officielle de Québec. S. R. 1925, c. 60. a. 7.

annuelle.

8. La société est tenue d'avoir une assemblée annuelle aux temps et lieu fixés par le bureau des directeurs. S. R. 1925, c. 60, a. 8,

9. A cette assemblée annuelle, les direction. membres de la société qui sont présents doivent élire un bureau de direction composé d'au moins cinq directeurs. S. R. 1925, c. 60, a. 9; 21 Geo. V, c. 42, a. 3.

Officiers.

10. Le bureau des directeurs est tenu d'élire, parmi ses membres, un président et un vice-président, et de nommer un secrétaire-trésorier ainsi que tels autres officiers et employés qu'il juge nécessaires pour parvenir aux fins de la société. S. R. 1925, c. 60, a. 10.

Rapport annuel.

11. Les directeurs sont tenus de préparer et présenter, à l'assemblée annuelle de la société, un rapport détaillé de leurs opérations pour l'année écoulée. Une copie de ce rapport doit être transmise au ministre de l'agriculture.

- 5. From and after the publication in Incorthe Quebec Official Gazette of the notice of poration. the formation of the association, such association shall become a corporation, for the purposes of this act, and may possess immoveable property of not more than twenty-five thousand dollars in value. R. S. 1925, c. 60, s. 5.
- 6. The association may make by-laws By-laws. to prescribe the mode or manner of admission of new members, to regulate the election and appointment of its officers and employees, and, generally, the management of its affairs and property for the purpose of carrying out the objects of the association. R. S. 1925, c. 60, s. 6.
- 7. The first meeting of the association First shall be held at the head office of the asso-meeting. ciation, on the second Wednesday of the month following that in which the notice of the formation of the association is published in the Quebec Official Gazette. R. S. 1925. c. 60. s. 7.
- 8. The association shall hold an annual Annual meeting, at such time as shall be chosen by meeting. the board of directors. R. S. 1925, c. 60,
- 9. At such annual meeting, the mem-Board of bers of the association present shall elect a directors. board of directors consisting of at least five directors. R. S. 1925, c. 60, s. 9; 21 Geo. V. c. 42, s. 3.
- 10. The board of directors shall elect officers. from among their members a president and a vice-president, and shall appoint a secretary-treasurer and such other officers and employees as they may deem necessary for carrying out the objects of the association. R. S. 1925, c. 60, s. 10.
- 11. At the annual meeting of the asso-Annual ciation, the directors shall submit a de-report. tailed report of their operations during the past year. A copy of such report shall be sent to the Minister of Agriculture.

Contenu du rapport.

S'il s'agit d'une société d'industrie laisouscrit et acquitté entre les mains du secrétaire-trésorier, le nom et le nombre société, et fournir tels autres renseignements jugés utiles et favorables aux inté-Geo. V, c. 42, a. 4.

12. Le ministre de l'agriculture est Exécu-S. R. 1925, c. 60, a. 12.

In the case of a dairymen's association, Contents tière, ce rapport doit indiquer les noms de such report shall state the names of all the of report. tous les membres de la société, le montant members of the association, the amount subscribed and paid into the hands of the secretary-treasurer, the names and numdes fabriques sous la juridiction de cette ber of factories under the association's authority, and shall furnish all other information deemed useful and in the rêts de l'industrie laitière. Une copie de interest of the dairy industry. A copy ce rapport doit de plus être fournie à la of such report shall, moreover, be given to société d'industrie laitière de la province the Dairy Association of the Province of de Québec. S. R. 1925, c. 60, a. 11; 21 Quebec. R. S. 1925, c. 60, s. 11; 21 Geo. **V**. c. 42, s. 4.

12. The Minister of Agriculture shall Carrying tion de la chargé de l'exécution de la présente loi. have charge of the carrying out of this out of act. Act. R. S. 1925, c. 60, s. 12.

FORMULE

 $1.-(Article\ 3)$

Déclaration de société

Nous, soussignés, convenons de nous

constituer en société sous l'opération des

dispositions de la Loi des sociétés agricoles et laitières (chap. 123 des Statuts refondus de Québec, 1941), sous le nom de , notre principal siège d'affaires devant être à et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes ins-

règles et règlements de cette société.

FORM

1.—(Section 3)

Memorandum of Association

We, the undersigned, agree to form an association under the provisions of the Farmers' and Dairymen's Associations Act (Chap. 123 of the Revised Statutes of Quebec, 1941), under the name of

, our principal place of business , and we hereby severto be at ally agree to pay to the secretary-treasurer, annually, while we continue members of the association, the sums opposite our respective names, and we further crites vis-à-vis de nos noms, et nous nous agree to conform to the rules and by-laws engageons de plus à nous conformer aux of the said association.

NOMS	\$ cts	NAMES	\$ cts.

S. R. 1925, c. 60, formule 1.

R. S. 1925, c. 60, form 1.